VILLE DE LACANAU

ARRÊTÉ

Test Exigence Préalable du CREPS Bordeaux les 12 et 13 octobre 2026

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des Sports
APD/MM
N° : AR2026-1209

Exemplaire Original
Lacanau, le 8/10/2026
09 OCT. 2026

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 Mars 2026 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les déclarations de manifestations nautiques déposées par **le Comité de surf Gironde** auprès de la DDTM de la Gironde en date du 09 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de la manifestations « **Tests d'Exigence au Préalable du CREPS Bordeaux** » organisé par **le Comité de surf Gironde** les 12 et 13 Octobre de 8h à 14h, à LACANAU OCEAN ;

ARRÊTE

Article 1er
Le Comité de surf Gironde est autorisé à organiser les « Tests d'Exigence au Préalable du CREPS de Talence » **les 12 et 13 octobre 2026 de 8h à 14h pour la première session,** sur la plage océane de LACANAU OCEAN, dans la bande des 300 mètres et sur le sable, dans une zone située entre l'épi nord et la Maison de la glisse en cohabitation avec la compétition UNSS de Sauvetage.

Article 2
La zone d'évolution mentionnée ci-dessus sera interdite à la baignade et à toute activité nautique, à charge pour le Comité de surf Gironde de faire respecter cette interdiction.

Article 3
L'organisateur prendra toutes mesures préventives et de sécurité nécessaires pour assurer la protection du public par rapport à d'éventuels événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou orage susceptible de générer des vents violents, chute de grêle ou coups de foudre.

- Les modules devront être solidement lestés par des poids
- Les accès piétonniers, escaliers, les liaisons de la promenade du front de mer ainsi que les accès à la plage devront être maintenus libres de passage pour les piétons

Le Comité de Gironde respectera les distances dites de sécurité entre, les structures qu'elle installera et les différents mobiliers présents sur le site dédié aux manifestations.

Toutes réparations des dégradations des sols comprises dans les emprises des installations mises en place par l'organisateur, son prestataire ou ses partenaires seront à la charge de l'organisateur et seront réalisées suivant les prescriptions des services techniques de la Ville de Lacanau.

Article 4
Le **Comité de surf Gironde** doit garantir la responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à la manifestation organisée tant à l'égard de ses adhérents, participants que des tiers.

Article 5
La sécurité de la manifestation nautique ainsi que de l'ensemble des animations qui les accompagnent sont à la charge de l'organisateur, à savoir le **Comité de surf Gironde** qui en assumera l'entière responsabilité.
En sa qualité d'organisateur de la manifestation, le **Comité de surf Gironde**, assurera la surveillance pendant toute la durée des différentes épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre. Il devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers

secours adapté au nombre de participants et à la difficulté des épreuves et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.
L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.
L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6
Le Comité de surf Gironde est tenu de laisser les emplacements mis à disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 7
Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 8
La Gendarmerie, Mme. La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et les sauveteurs aquatiques civils, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité, et **le Comité de surf Gironde** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie, transmis à la Sous-préfecture de LESPARRE, à la DDTM Service délégation à la mer et au littoral d'Arcachon et au CROSS d'ETEL, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lacanau,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée aux sports
Le propriétaire,
Sylvie Lavergne

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
09 OCT. 2026
N° 033 213 302 1442026
1009-AR2026-1209-AR

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 09 OCT. 2026
Notifié le :
Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 09 OCT. 2026